

GRAND RENDEZ-VOUS SST 2017

La formation, pour prévenir les accidents du travail

Les 15 et 16 novembre dernier, la CNESST convoquait employeurs, employés et spécialistes de la santé et sécurité du travail pour son grand rendez-vous annuel, au Palais des congrès de Montréal. Pendant deux jours, les participants ont pu assister à une vingtaine de conférences portant sur divers thèmes. Quelque 200 exposants étaient présents pour faire part de leurs dernières innovations en santé et sécurité du travail. En fait, l'ensemble de l'évènement était bâti autour du concept : parler, former, agir en matière de santé et sécurité du travail, tout en proposant des solutions aux employeurs pour mettre en relief l'importance de ces thèmes.



Bernard Gauthier
Rédacteur en chef émérite

« Parler de santé et sécurité du travail pour proposer des solutions en vue de former adéquatement le personnel et ultimement poser des gestes en milieu de travail pour éviter que des accidents ne se produisent. Voilà l'enjeu principal du Salon », explique Geneviève Trudel, porte-parole, CNESST.

En 2016, il y a eu hausse du nombre d'accidents de travail, mais en comparant depuis le début des années 2000, on note une baisse de 40%. L'an dernier, 82 000 accidents ont eu lieu en milieu de travail et 217 décès ont été enregistrés.

Êtes-vous à risque d'une poursuite en négligence criminelle ?

Il n'y a pas une seule entreprise, un seul employeur, un seul employé à l'abri d'une poursuite au pénal ou au criminel pour une négligence en milieu de travail. Mais en mettant en application certaines pratiques au quotidien, les risques peuvent être réduits. Et voici comment.

Une poursuite en négligence criminelle demeure exceptionnelle. C'est du moins l'opinion de Me Chantale Lavoie, avocate et conseillère en santé et sécurité du travail (SST), au Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec. À son avis, pour qu'il y ait poursuite, trois conditions réunies sont essentielles :

- une insouciance téméraire et déréglée à l'égard de la vie d'autrui ;
- une négligence criminelle ;
- un travailleur blessé grièvement ou un décès.



Geneviève Trudel, porte-parole, CNESST.

Crédit photo : Bernard Gauthier

« En 2017, je dirais que les droits en milieu de travail sont plus connus comparativement aux années antérieures. Toutefois, les peines tendent à être un peu plus sévères. »

Tant pour une entreprise que pour ses employés, la prévention et le respect des devoirs de diligence raisonnable sont deux règles d'or à suivre, pour éviter de faire l'objet d'une poursuite en négligence criminelle. Et comment cela se traduit-il ? Efficacité, prévoyance et autorité, voilà les trois mots à retenir.

« Le devoir est de respecter l'obligation de diligence raisonnable en vertu de l'article 51 de la CNESST. Habituellement, on n'a pas de problème. »

Me Lavoie estime que pour ce qui est de la sécurité les programmes de formation, de prévention et la conscientisation des dangers en milieu de travail sont de plus en plus omniprésents. Elle demeure optimiste tant



Me Chantale Lavoie, avocate et conseillère en santé et sécurité du travail, Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec.

Crédit photo : Bernard Gauthier

que le travail de sensibilisation et d'information auprès des dirigeants et des employés va se poursuivre.

SIMDUT appliqué le 1er décembre 2018

Une deuxième conférence portant sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) a retenu notre attention. Le SIMDUT a été adopté en juin 2015 et son application intégrale entrera en vigueur le 1er décembre 2018 dans l'ensemble des établissements au pays.

Les produits dangereux ciblés par le SIMDUT vont disposer d'une nouvelle forme d'étiquette avec de nouvelles informations. Les employeurs auront l'obligation de s'assurer que tous les produits dangereux seront étiquetés. À défaut, les fournisseurs pourront remettre les étiquettes aux entreprises. Les employeurs auront également la responsabilité de vérifier que les nouvelles fiches de données de sécurité sont bien en vue.



Crédit photo : Bernard Gauthier

Esther Thibault, conseillère en prévention, Association paritaire pour la santé et sécurité du travail (APSSAP), secteur Administration provinciale.

« Il en est de même pour les nouvelles modalités du programme SIMDUT qui obligent l'employeur à former les travailleurs susceptibles de s'exposer aux matières dangereuses et à appliquer les modalités de formation enseignées en milieu de travail », indique Esther Thibault, conseillère en prévention, Association paritaire pour la santé et sécurité du travail (APSSAP), secteur Administration provinciale.

À son avis, toutes ces modifications visent à harmoniser les systèmes de classification dans le monde, à utiliser les mêmes références et outils et à interpréter l'information de la même façon.

« Nous avons préparé un plan d'action de gestion des matières dangereuses dans le cadre d'un document d'une dizaine de pages. Nous avons établi les conditions gagnantes pour que les gens comprennent l'impact de l'utilisation de matières dangereuses en milieu de travail », ajoute Esther Thibault.

Obligations des employeurs

Lorsqu'un produit dangereux est utilisé en milieu de travail, l'employeur a plusieurs obligations à respecter. Ainsi, il sera tenu de :

- Éduquer et former les travailleurs sur les dangers que présentent les produits et sur leur utilisation sécuritaire;
- Veiller à ce que les produits dangereux soient étiquetés de façon appropriée;
- Préparer les étiquettes du lieu de travail, au besoin;
- Préparer les fiches de sécurité (FDS), au besoin (p. ex. si un employeur fabrique

un produit dangereux qui est utilisé sur place);

- Assurer l'accès des travailleurs à des FDS mises à jour;
- Mettre en place des mesures appropriées de maîtrise des risques afin de préserver la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs.

Obligations des employés

Les travailleurs continueront à participer aux programmes d'éducation et de formation sur le SIMDUT, à prendre les mesures nécessaires pour se protéger et pour protéger leurs collègues, et à participer à l'identification et à la maîtrise des dangers.

Les inspecteurs fédéraux continueront de visiter des lieux de travail d'ici le 31 décembre prochain afin de promouvoir la conformité au SIMDUT 2015 et d'effectuer une inspection. Souvenez-vous que les inspecteurs pourraient demander à vérifier vos documents relatifs aux produits dangereux. ■

PORTES RAPIDES ET PORTES BATTANTES

SYSTÈMES DE RETENUE POUR REMORQUES

QUAIS ÉLEVATRICES

TABLES À CISEAUX SUR MESURE

MAINTENANT À QUÉBEC!

POUR TOUS VOS BESOINS DE QUAIS DE CHARGEMENT

BLUE GIANT **LV DOCK-RAMP**

DISTRIBUÉ PAR :

Équipement MCF Inc.

Siège social
9244 Côte de Liesse
Lachine, QC, H8T 1A1
Sans Frais : 1 (800)867-6515
Site web : www.mcf.ca
RBQ #8329-2144-49

Succursale
1590 Rue Stanislas-Hébert
Saint-Romuald, QC, G6W 8K8
Tél : 418-476-1752
Cel : 514-212-5166
Courriel : jjette@mcf.ca

COUSSINS ET ABRIS D'ÉTANCHÉITÉ

NIVELEURS DE QUAI HYDRAULIQUES

NIVELEURS A RANGEMENT VERTICAL

NIVELEURS DE QUAI MÉCANIQUES

POUR PLUS D'INFORMATION VEUILLEZ NOUS APPELER SANS FRAIS AU 1 (800) 867-6515